

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural
<b>Band:</b>	65 (1967)
<b>Heft:</b>	11
<b>Artikel:</b>	Règlement concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale ; du 30 juin 1967
<b>Autor:</b>	Moos, L. von
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-221548">https://doi.org/10.5169/seals-221548</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Art. 8

La direction des mensurations cadastrales décide de l'emploi d'étrangers dans la mensuration cadastrale, sur proposition de l'office cantonal du cadastre et selon les circonstances. Elle délivre à l'intéressé une autorisation de travail pour l'une des catégories de personnel mentionnées à l'article 3.

### *IV. Autorité de surveillance*

## Art. 9

Les autorités cantonales de surveillance du cadastre veillent à l'observation des présentes prescriptions. Elles sont autorisées à exiger de l'adjudicataire des rapports sur le personnel engagé. En cas d'infraction, elles font rapport à la direction des mensurations cadastrales.

### *V. Entrée en vigueur*

## Art. 10

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 15 juillet 1967. Les prescriptions du 22 mars 1946<sup>1</sup> (chapitre I à III) sont abrogées.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

*L. von Moos*

<sup>1</sup> RS 2, 612.

## Règlement

### **concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale**

(du 30 juin 1967)

## Article 1<sup>er</sup>

Le département fédéral de justice et police (directeur des mensurations cadastrales) accorde aux géomètres-techniciens ETS ayant acquis le diplôme de la section de mensuration d'une école supérieure et qui jouissent de leurs droits civiques une autorisation de travail comme collaborateur qualifié de l'ingénieur géomètre officiel.

Les compétences découlant de cette autorisation sont fixées dans les prescriptions du département fédéral de justice et police du 30 juin 1967 concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales.

## Art. 2

A la suite des examens finals, les écoles techniques supérieures sont tenues d'indiquer au directeur fédéral des mensurations cadastrales quels géomètres-techniciens ETS désirent une autorisation de travail.

Cette communication doit contenir:

- nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et adresse des candidats,
- détail des notes,
- certificat de bonnes mœurs

### Art. 3

Le directeur fédéral des mensurations cadastrales peut retirer l'autorisation si des infractions grossières aux devoirs de la profession sont constatées. Le retrait de l'autorisation peut être attaqué dans les trente jours par la voie du recours au département fédéral de justice et police.

La privation des droits civiques entraîne la non-validité de l'autorisation.

### Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

*L. von Moos*

## Règlement des examens pour l'obtention du certificat de technicien-géomètre

(du 30 juin 1967)

*Le Département fédéral de justice et police,  
vu l'article 950 du code civil et l'article 7 de l'ordonnance du  
5 janvier 1934<sup>1</sup> sur les mensurations cadastrales,*

*arrête:*

### I. Organisation des examens

#### Article 1<sup>er</sup>

Autorité  
préposée  
aux examens

La direction des mensurations cadastrales est chargée d'organiser les examens pour l'obtention du certificat. Elle fait appel, pour ces examens, aux examinateurs et experts nécessaires.

#### Art. 2

Admission  
aux examens

<sup>1</sup> Est admis aux examens le candidat

- qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage de dessinateur-géomètre et

<sup>1</sup> RS 2, 543.